

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2020

MANZIAT

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Guy Billoudet, Président, le 28 septembre 2020, à 19h00, à Manziat, sur convocation adressée le 22 septembre 2020.

Liste des présents

Guy Billoudet, Daniel Gras, Jean-Marc Willems, Christian Bernigaud, Jean-Jacques Besson, Eric Diochon, Marie-Pierre Gautheret, Isabelle Meroni, Jean-Louis Malaterre, Andrée Tirreau, Alain Giraud, Jean-Paul Gavand, Dominique Savot, Christian Favre, Victoria Poli, Gilles Dumas, Henri Guillermin, Denis Lardet, Florence Berry, Christian Catherin, Marie-Jeanne Pesenti, Jean-Pierre Bugaud, Françoise Delay, Bertrand Vernoux, Christian Gaulin, Christine Paccaud, Pascale Robin, Philippe Plénard, Emily Unia, Philippe Vilard, Huguette Panchot, Gilbert Jullin.

Excusé(e)s

Freddy Béreyziat	donne pouvoir à	Henri Guillermin
Agnès Pelus	suppléée par	Christian Lussiana
Raphaël Monterrat	excusé	
Jean-Pierre Marguin	excusé	

Le quorum étant atteint la séance est déclarée ouverte. Madame Florence Berry est désignée secrétaire de séance.

Adoption du compte-rendu

Les comptes rendus des 17 juillet 2020 et 28 juillet 2020 sont adoptés moins une abstention pour celui du 17 juillet et à l'unanimité pour celui du 28 juillet.

Décision modificative n° 2 du budget OM PDV

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

A la suite de déménagements ou de changements de situations de redevables du secteur nord, de nouvelles demandes de remboursements sur facturation 2019 sont à effectuer sur le compte 678 (autres charges exceptionnelles) pour un total de 2 000 €. Des crédits ont été prévus pour le recours à du personnel intérimaire ; crédits actuellement disponibles.

De fait, 2 000 € peuvent être transférés du compte 6211 (personnel intérimaire).

Les mouvements à effectuer se présentent comme suit :

- 2 000,00 €, compte 6211 « personnel intérimaire », dépenses, section de fonctionnement
- + 2 000,00 €, compte 678 « autres charges exceptionnelles », dépenses, section de fonctionnement.

Le Conseil, à l'unanimité, adopte la décision modificative n° 2 du budget OM PDV telle que détaillée ci-dessus.

Règlement intérieur du Conseil Communautaire

RAPPORTEUR : Andrée TIRREAU

L'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales et par renvoi l'article L.5211-1 stipulent que les Communautés de Communes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le Conseil Communautaire a été installé le 17 juillet 2020.

Le Conseil, à l'unanimité, adopte le projet de règlement intérieur tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

RAPPORTEUR : Bertrand VERNOUX

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué, a modifié les dispositions régissant l'application du droit de préemption urbain (DPU) au sein de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme : « lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Le droit de préemption urbain peut être instauré, en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques, en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 du code de l'urbanisme ; ce lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent également, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, les droits de préemption urbain définis par les communes sont établis comme suit :

COMMUNE	DOCUMENT D'URBANISME	Date de la délibération	ZONES couvertes par le droit de préemption
Bâgé-la-Ville	PLU	04/03/2010 et 06/05/2010	Toutes les zones U et AU (droit de préemption renforcé)
Dommartin	PLU	04/11/2005	Toutes les zones U et AU
Bâgé-le-Châtel	PLU	25/07/2008	Toutes les zones U et AU
Boz	PLU	06/03/2014	Toutes les zones U et AU
Feillens	POS valant PLU	06/06/2002	Toutes les zones UA, UB, UX et 1NA, 1NAX, 2NA, 2NAX
Gorrevod	Carte communale	09/05/2005	Voir plan joint
Manziat	POS valant PLU	30/07/2002	Toutes les zones U et NA
Ozan	PLU	16/01/2013	Toutes les zones UA, UAa, UB, UL, UX, 1AU, 2AU
Replonges	PLU	27/07/2007	Toutes les zones UA, UAa, Uap, UB, UBa, UBb, UX, AU1, AU1a, AU2, AUx
Saint-André-de-Bâgé	PLU	01/09/2006	Toutes les zones U, Uanc, Uc, UX, AU1, AU1c, AU2
Saint-Bénigne	PLU	28/05/2004	Toutes les zones U et AU
Saint-Etienne-sur-reyssouze	Carte communale	28/01/2008	Voir plan joint
Sermoyer	PLU	14/09/2015	Toutes les zones U et AU

Le droit de préemption urbain s'exerce, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Ces objectifs sont la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il convient d'ailleurs de préciser que la Communauté de Communes Bresse et Saône, titulaire du droit de préemption urbain, ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires.

L'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales stipule que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence ».

En application des articles L.213-3 et L.211-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption, peut également déléguer ce droit, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à une société d'économie mixte agréée de construction et de gestion de logements sociaux, un organisme HLM, une structure associative agréée pour réaliser, en tant que maîtrise d'ouvrage, des opérations destinées au logement social.

Le Conseil, à l'unanimité, délègue au Président l'exercice du droit de préemption urbain dans les conditions susvisées, l'autorise à déléguer ponctuellement, par voie de décisions, l'exercice du droit de préemption aux concessionnaires d'une opération d'aménagement et aux communes qui en feraient la demande pour la réalisation d'une opération d'intérêt communal, l'autorise, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires, et en particulier :

- l'affichage de la présente délibération dans chaque commune concernée et au siège de la Communauté de Communes pendant une durée d'un mois,
- la mention de cet affichage dans 2 journaux diffusés dans le département,
- la transmission de la présente délibération aux institutions mentionnées à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.

Compétence GEMAPI : détermination du produit 2021

RAPPORTEUR : Guy BILLOUDET

Par délibération en date du 14 février 2018, le Conseil Communautaire a arrêté le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 150 000 €. En date du 30 septembre 2019, ce produit a été reconduit pour l'année 2020.

Conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts et à la compétence exercée par la Communauté de Communes, le produit de la taxe doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Sous réserve du respect du plafond, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Le Conseil, à l'unanimité, reconduit pour 2021 le produit de 150 000 € au titre de la taxe GEMAPI.

Taxe de séjour : maintien des tarifs pour 2021

RAPPORTEUR : Jean-Pierre BUGAUD

Par délibération en date 17 septembre 2018, la Communauté de Communes Bresse et Saône a fixé les tarifs de la taxe de séjour pour tous les établissements touristiques de son territoire selon les modalités suivantes :

Taxe de séjour « au réel », c'est-à-dire que le montant de la taxe collectée est directement lié à la fréquentation réelle des hébergements.

Période d'assujettissement : année civile. Versement par l'hébergeur auprès de la trésorerie comme suit :

- 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars - 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre - 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre
- La taxe de séjour est collectée par le responsable de l'hébergement et est incluse dans la note d'hôtel, de location.
- Tarifs appliqués depuis le 1^{er} janvier 2019 (voir annexe).

Au titre de l'année 2019, 31 hébergements touristiques et 3 plateformes de locations privées en ligne ont collecté la taxe de séjour pour un montant total de 39 960,69 €.

Après intervention de Monsieur Gilles Dumas,

Le Conseil, à l'unanimité, maintient pour l'année 2021 les tarifs de la taxe de séjour tels que fixés par délibération du 17 septembre 2018, auxquels s'appliquera une taxe de séjour additionnelle de 10% instaurée par le Conseil Départemental de l'Ain, recouvrée et reversée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au Département, confirme les conditions de recouvrement de la taxe de séjour telles que précisées dans la délibération susvisée, charge le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette taxe.

ANNEXE A LA DELIBERATION

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher applicable	Tarif plafond applicable	Tarif 2020 par personne et par nuitée	Tarif 2021 par personne et par nuitée
Palaces	0,70 €	4,00 €	2 €	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Tarif 2020 par personne et par nuitée	Tarif 2021 par personne et par nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2%	2%

SCI BBMG – Signature d'un compromis de vente

RAPPORTEUR : Bertrand VERNOUX

La SCI BBMG - gérant Benjamin Gaudet, gérant associé Brice Mazarico - mène une réflexion sur l'acquisition du bâtiment situé à Saint-Bénigne et antérieurement loué par Agri-Sud Est.

Des visites ont eu lieu afin d'examiner la compatibilité des lieux avec l'activité envisagée et un permis de construire va être déposé, portant sur la modification des façades et la création d'ouvertures.

Ce bâtiment, estimé 810 000 € HT par France Domaine, est situé sur la parcelle ZL 472 « Le Grand Mollard » PAE Pont-de-Vaux Est. La superficie est de 5 613 m², supportant un bâtiment commercial construit en 2011, de 1 325 m².

Les gérants souhaitent signer un compromis de vente incluant deux conditions suspensives :

- Obtention du prêt sollicité
- Obtention du permis de construire.

Le Conseil, à l'unanimité, autorise le Président, ou son représentant, à signer le compromis de vente et l'ensemble des documents s'y rattachant avec la société BBMG portant sur le bâtiment situé sur la parcelle ZL 472 « Le Grand Mollard » PAE Pont-de-Vaux Est.

La vente à venir fera l'objet d'une autre délibération.

Déchèterie à Pont-de-Vaux : acquisition d'un bungalow à usage de bloc sanitaire

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

Une réflexion est lancée sur la réhabilitation ou l'aménagement d'une nouvelle déchèterie sur le secteur nord du territoire.

Dans l'attente, les agents ne disposant d'aucun local à usage de sanitaires, il est proposé de doter le site d'un bungalow prévu à cet effet.

La commune de Sermoyer a proposé à la vente un bloc sanitaire TOUAX, longueur 2,45 m - largeur 2 m - hauteur 2,65 m, en bon état général, au prix de 1 200 € TTC.

En raison de coûts annexes - transport, installation, raccordement aux réseaux canalisations à refaire – la Communauté de Communes a fait une offre à 1 000 € TTC, offre acceptée par la commune.

Le Conseil, à l'unanimité, acte l'acquisition du bloc sanitaire TOUAX propriété de la commune de Sermoyer au prix de 1 000 € TTC, autorise le Président, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire.

Les crédits sont inscrits au budget 2020.

Animation du commerce local : participation au financement d'un tiers temps

RAPPORTEUR : Jean-Pierre BUGAUD

Afin de soutenir, renforcer et dynamiser le commerce sur l'ensemble du territoire intercommunal, la Communauté de Communes a souhaité que soit mis en place un nouveau plan de financement du projet de poste d'animation du commerce qui serait porté par la Chambre de Commerce et d'industries de l'Ain (CCI).

En effet, le commerce, l'artisanat et les services sont une composante importante de l'économie qui rencontre des difficultés : vacance, manque de communication et d'information.

Il importe de créer un accompagnement afin de répondre aux grands enjeux du commerce, qu'ils soient liés aux comportements d'achat ou au contexte économique, pour développer une stratégie de développement performante.

La CCI recrutera sous la forme d'un CDD de droit privé. Il conviendra également de pouvoir faire évoluer les missions et leur périmètre sur les Communautés de Communes voisines.

Les outils informatiques et de téléphonie seront fournis par la CCI.

Le Bureau, au cours de sa réunion du 29 août 2019, a émis un avis favorable pour participer au financement d'un tiers-temps.

Le plan de financement serait le suivant :

Type de contrat	Coût total	Communauté de Communes	UC de secteur	CCI
Tiers temps	17 366 €	14 060 €	1 640 €	1 666 €

Un bilan des actions sera régulièrement communiqué afin de mesurer l'impact sur le commerce.

Après intervention de Monsieur Gilles Dumas,

Le Conseil, à l'unanimité, valide la participation, à hauteur de 14 060 € annuels au plan de financement d'un tiers temps porté par la CCI.

Dit que si le recrutement intervient fin 2020 la participation sera proratisée.

Les crédits sont inscrits au budget 2020.

Etude du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage d'assainissement pluvial : demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Ain et de l'Agence de l'Eau

RAPPORTEUR : Eric DIOCHON

La prise en compte des problématiques d'imperméabilisation des sols, du risque d'inondation et du risque de pollutions liés aux eaux pluviales représentent un défi de gestion majeur.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales définit les obligations des collectivités locales en ce domaine.

Les politiques publiques actuelles visent une gestion dite « intégrée » des eaux pluviales s'appliquant à l'échelle du bassin versant qui constitue une unité hydrographique cohérente. Cette gestion est encadrée par de nombreux outils de gestion de l'eau, et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) constitue un outil de planification du système de gestion des eaux pluviales.

Les élus de la Communauté de Communes du Pays de Bagé ont approuvé en mars 2016 un SDGEP avec proposition de zonages d'assainissement pluvial portants sur l'ensemble des communes membres.

Afin de disposer d'une politique globale et cohérente sur l'ensemble du territoire intercommunal, il convient de compléter l'étude existante par une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, avec proposition de zonage d'assainissement pluvial sur les communes de l'ex-Communauté de Communes de Pont-de-Vaux.

Cette étude a pour objectif :

- de dresser un état des lieux du contexte hydrologique et hydraulique du territoire,
- de mettre à jour les plans des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur chacune des communes,
- d'identifier les zones de dysfonctionnements (tant quantitatifs que qualitatifs),
- de proposer des aménagements curatifs et préventifs afin de réduire les problèmes de ruissellement ou de saturation des réseaux, en zones urbanisées ou à urbaniser et contribuer à atteindre le bon état écologique des masses d'eau, notamment par la limitation du ruissellement à la source ou la déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement,
- de proposer des plans de zonages des eaux pluviales.

Le Conseil, à l'unanimité,

Valide le lancement d'une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonages d'assainissement pluvial sur les communes du territoire intercommunal non couvertes par le schéma approuvé en 2016.

Valide l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération.

Sollicite les aides maximum du Conseil Départemental de l'Ain et de l'Agence de l'eau.

Autorise, le cas échéant, le Département de l'Ain à percevoir l'aide attribuée par l'Agence de l'eau pour le compte de la Communauté de Communes Bresse et Saône et à la lui reverser.

Demander en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticipé des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Etablissement Public Foncier de l'Ain : signature de conventions de portage financier et de mise à disposition

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

L'établissement Public Foncier de l'Ain - EPF - a été missionné pour acquérir en lieu et place de la Communauté de Communes un tènement lieu-dit « La Teppennerie » à Pont-de-Vaux, comprenant une maison d'habitation avec dépendances et terrains nus attenants, le tout représentant une surface de 7 844 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une constitution de réserve foncière en vue de la construction d'un nouveau collège et s'élève, hors frais de notaire, à 270 000 € HT. Ces biens appartiennent à la société Wienerberger. La maison est occupée par un salarié.

Durant le portage financier, ce bien sera mis à disposition de la Communauté de Communes qui s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien, à en assumer les charges induites, à assurer la gestion locative et à percevoir directement les loyers.

Pour concrétiser cette acquisition, il y a lieu de signer entre l'EPF de l'Ain et la Communauté de Communes une convention de portage financier et une convention de mise à disposition pour définir les conditions de cette transaction.

Le Bureau, au cours de sa séance du 19 décembre 2019, a émis un avis favorable à la signature des conventions avec l'EPF et acté le portage sur 10 ans.

Après intervention de Mesdames Panchot, Pesenti, Monsieur Guillermin,

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la signature de la convention de portage financier ainsi que le contenu de la convention de mise à disposition et autorise le Président, ou son représentant, à signer ces documents.

Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain : avenant à la convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration des berges du canal à Pont-de-Vaux

RAPPORTEUR : Andrée TIRREAU

En 2018, l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain a été mandatée pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réflexion menée par la Communauté de Communes sur le projet de restauration des berges du canal à Pont-de-Vaux et de restauration du barrage des Aiguilles. La convention initiale portait sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'étude de faisabilité, la passation du marché de maîtrise d'œuvre et de l'assistance pour le suivi de la phase AVP et PRO.

Compte tenu des évolutions apportées au projet, notamment en termes de maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration du barrage des Aiguilles, l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain a également été missionnée par la commune de Pont-de-Vaux pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'opération de restauration du barrage des Aiguilles.

Par conséquent, il y a lieu d'ajuster par avenant la convention initiale en ajustant techniquement l'offre de base, en supprimant les prestations relatives au barrage des Aiguilles (initialement prévues en option) et en les remplaçant par une option de suivi des travaux des berges du canal.

Durant toute sa mission, l'agence assurera une assistance d'ordre technique, juridique et financière.

Les modifications techniques apportées dans la proposition de l'offre de base ne modifient pas le montant total de la mission hors options (8 100 € HT – 9 720 € TTC). Le montant des options est modifié, passant de 4 050 € HT à 2 250 € HT et portant le montant total de la convention, option comprise, à 10 350 € HT (soit 12 420 € TTC), contre 12 150 € HT dans la convention initiale. La réception de l'avenant à la convention signée par l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain vaudra ordre de service de démarrage des prestations.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les modalités de l'avenant à la convention de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restauration des berges du canal à Pont-de-Vaux avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, option comprise, et tous les documents afférents.

Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés par le SIEA et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

RAPPORTEUR : Guy BILLOUDET

Conformément au code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité - TVR - sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex. tarifs « jaunes » et « verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et au 1^{er} janvier 2021 pour les tarifs « bleus » dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa.

La loi Energie Climat, du 9 novembre 2019, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et non domestiques employant moins de 10 personnes, dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total du dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront éligibles aux TRV.

Dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes - ouvert aux communes et leur CCAS et à tout établissement public du département de l'Ain - est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA). Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Le SIEA, coordonnateur du groupement, réalisera la sélection d'un ou de plusieurs prestataires conformément au droit des marchés publics, signera et notifiera les accords-cadres ou les marchés, et conclura les avenants aux accords-cadres et les marchés passés dans le cadre du groupement.

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution des prestations pour ce qui le concerne.

Le Conseil, à l'unanimité, accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés.

Autorise l'adhésion de la Communauté de Communes Bresse et Saône au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de groupement et toutes autres pièces nécessaires.

Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de Communes Bresse et Saône.

RAPPORTEUR : Andrée TIRREAU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-5

Considérant que l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit, dans les établissements publics, la création d'une commission d'appel d'offres (CAO), compétente pour analyser les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens

Considérant que plusieurs procédures formalisées sont susceptibles de devoir être mises en œuvre par la Communauté de Communes, il est proposé qu'une CAO soit constituée à titre permanent pour la durée du mandat des membres du Conseil Communautaire

Considérant qu'en application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CAO est composée du Président de la Communauté de Communes ou son représentant, qui a la qualité de Président de la CAO, de 5 membres titulaires, de 5 membres suppléants

Considérant que, conformément à l'article D.1411-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la CAO sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

Considérant que, préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO, le Conseil Communautaire doit, conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, fixer les conditions de dépôt des listes,

Le Président de la Communauté de Communes propose donc d'arrêter les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Les listes seront adressées au Président de la Communauté de Communes au plus tard à 17H00 le jeudi 15 octobre 2020 obligatoirement à l'adresse électronique accueil@ccbresseetsaone.fr permettant de donner date et heure certaines de dépôt. Passé ce délai plus aucune liste ne sera acceptée.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, elles peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires. Si une seule liste devait être présentée, elle devrait satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au sein du Conseil Communautaire.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de créer la commission d'appel d'offres (CAO) de la Communauté de Communes à titre permanent pour la durée du mandat en cours.

Arrête les conditions de dépôt des listes telles que définies ci-dessus.

Commission de délégation de service public – Modalités de dépôt des listes

RAPPORTEUR : Andrée TIRREAU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5 et D.1411-5

Considérant que l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit, en matière de délégation de service public, la création d'une commission spécifique dénommée commission de délégation de service public (CDSP), compétente pour analyser les dossiers de candidature, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et émettre un avis sur ces offres. Elle est également compétente pour émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%

Considérant que plusieurs procédures de délégation de service public sont susceptibles de devoir être mises en œuvre par la Communauté de Communes, il est proposé qu'une CDSP soit constituée à titre permanent pour la durée du mandat des membres du Conseil Communautaire

Considérant qu'en application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la CDSP est composée du Président de la Communauté de Communes ou son représentant, qui a la qualité de Président de la CDSP, de 5 membres titulaires de 5 membres suppléants

Considérant que conformément à l'article D.1411-3 du code général des collectivités territoriales, les membres de la CDSP sont élus par le Conseil Communautaire au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel

Considérant que, préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CDSP, le Conseil Communautaire doit, conformément à l'article D.1411-5 du code général des collectivités territoriales, fixer les conditions de dépôt des listes,

Le Président de la Communauté de Communes propose donc d'arrêter les conditions de dépôt des listes suivantes :

- Les listes seront adressées au Président de la Communauté de Communes au plus tard à 17H00 le jeudi 15 octobre 2020 obligatoirement à l'adresse électronique accueil@ccbresseetsaone.fr permettant de donner date et heure certaines de dépôt. Passé ce délai plus aucune liste ne sera acceptée.
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants. Elles peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre de suppléants doit être égal à celui des titulaires. Si une seule liste devait être présentée, elle devrait satisfaire à l'obligation de représentation proportionnelle au sein du Conseil Communautaire.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de créer la commission de délégation de service public (CDSP) de la Communauté de Communes à titre permanent pour la durée du mandat en cours.
Arrête les conditions de dépôt des listes telles que définies ci-dessus.

**Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du camping Champ d'Eté
à Reyssouze – Tarifs 2021**

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

Conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, article 32, et au contrat de DSP, article 18, la SARL ACTIVERT, représentée par Monsieur et Madame MAASSEN, délégataire pour la gestion du camping 4 étoiles « Champ d'Eté » à Reyssouze, a transmis à la Communauté de Communes Bresse et Saône, aux fins d'approbation, les nouvelles grilles des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021.

Les gestionnaires du camping Champ d'Eté prévoient pour 2021 un maintien des tarifs de location actuellement pratiqués à l'exception de celui du barbecue (+ 0,50 €).

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les grilles tarifaires applicables au contrat de délégation de service public portant sur la gestion du camping Champ d'Eté à compter du 1^{er} janvier 2021.

**Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du bateau-restaurant
« Ville de Pont de Vaux 2 » – Tarifs 2021**

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

Conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, article 32, et le contrat de DSP, article 20, l'Office de Tourisme du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux, représenté par Madame Françoise BOSSAN, Présidente, délégataire pour la gestion et l'exploitation du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 », a transmis à la Communauté de Communes Bresse et Saône aux fins d'approbation la nouvelle grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2021.

Le gestionnaire du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 » prévoit pour 2021 un réajustement des tarifs compte tenu des coûts réels des croisières proposées.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve la grille tarifaire applicable au contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 » à compter du 1^{er} janvier 2021.

GRILLE TARIFAIRE 2021

PRESTATIONS PROPOSEES	TARIFS 2020 Adulte / Enfant	TARIFS 2021 Adulte / Enfant	Observations
Croisière Saône Ile de la Motte (2h30)	47 € / 33 €	48 € / 34 €	+ 1 €
Croisière Saône confluence Seille (3 h)	51 € / 37 €	52 € / 38 €	+ 1 €
Croisière Saône Tournus (4 h)	58 € / 44 €	59 € / 45 €	+ 1 €
Croisière Saône Mâcon (5 h)	64 € / 50 €	65 € / 51 €	+ 1 €
Croisière Saône Tournus Abbaye (7 h)	76 € / 62 €	78 € / 64 €	+ 2 €
Croisière Seille La Truchère (5 h)	64 € / 50 €	65 € / 51 €	+1 €
Croisière Seille et dunes (7 h)	76 € / 62 €	77 € / 63 €	+ 1 €
Croisière balade Pont-de-Vaux / Jean de Saône (2 h)	15 € / 13 €	16 € / 13 €	+ 1 € pour adulte

**Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance
Pont-de-Vaux – Tarifs 2021**

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

Conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, article 32, et le contrat de DSP, article 19, la société Scite Plaisance, représentée par Monsieur Frédéric ROUXEL, délégataire pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance, a transmis à la Communauté de Communes Bresse et Saône, aux fins d'approbation, les nouvelles grilles des tarifs applicables au 1^{er} octobre 2020.

Le gestionnaire du port de plaisance prévoit, à compter du 1^{er} octobre 2020, un réajustement de ses tarifs à la hausse compte tenu des indices du coût de la vie.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les grilles tarifaires applicables au contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du port de plaisance à Pont-de-Vaux à compter du 1^{er} octobre 2020.

Equipements sportifs communautaires – Tarifs d'utilisation 2020 : complément

RAPPORTEUR : Dominique SAVOT

Par délibérations du 9 juillet 2018, 20 mai 2019 et 2 mars 2020, le Conseil Communautaire a fixé les tarifs d'utilisation des équipements sportifs communautaires comme suit :

EQUIPEMENTS SPORTIFS	TARIFS APPLICABLES EN 2020
Complexe « les Nivres » à Pont-de-Vaux (judo, tennis de table et musculation)	3,05 €/H 6,86 €/H pour les associations hors territoire communautaire
Gymnase Armand MOREL à Bâgé-Dommartin	
Centre équestre à Saint-Bénigne	100% des frais d'exploitation à charge des Cavaliers du Pré Fleuri
Equipements tennistiques à Feillens et à Pont-de-Vaux	100% des dépenses d'électricité à charge des clubs de tennis
Stade de rugby et maison du partenariat à Saint-Bénigne	100% des dépenses d'électricité relatives aux éclairages des terrains à charge du RCHB
Complexe foot et rugby à Saint-Bénigne	100% des dépenses d'électricité relatives aux éclairages des terrains à charge du RCHB et de Bresse Foot 01

Vu l'ouverture du nouveau complexe sportif à Bâgé-Dommartin courant septembre 2020, il convient de définir les conditions de mise à disposition auprès des clubs sportifs locaux et d'appliquer les tarifs en vigueur à savoir :

- 3,05 €/H
- 6,86 €/H pour les associations hors territoire communautaire

Le Conseil, à l'unanimité, acte les tarifs d'utilisation du nouveau complexe sportif à Bâgé-Dommartin tels que sus-précisés.

Dit que les clubs n'ont plus la possibilité de faire le ménage à l'intérieur des équipements sportifs.

Autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de cet équipement sportif communautaire avec les clubs utilisateurs.

Délégation de service public pour la gestion du camping Champ d'été à Reyssouze - Rapport annuel 2019

RAPPORTEUR : Andrée TIRREAU

En application de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse des ouvrages et des services, rapport qui doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil prend acte de la communication du rapport annuel 2019 transmis par la société ACTIVERT relatif à la gestion du camping Champ d'été.

Délégation de service public pour la gestion du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 » - Rapport annuel 2019

RAPPORTEUR : Andrée TIRREAU

En application de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse des ouvrages et des services, rapport qui doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil prend acte de la communication du rapport annuel 2019 transmis par l'office de tourisme du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux relatif à la gestion du bateau-restaurant « Ville de Pont de Vaux 2 ».

Délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du port de plaisance à Pont-de-Vaux – Rapport annuel 2019

RAPPORTEUR : Andrée TIRREAU

En application de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse des ouvrages et des services, rapport qui doit être présenté à l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil prend acte de la communication du rapport annuel 2019 transmis par la société Scite Plaisance relatif à l'exploitation et la gestion du port de plaisance à Pont-de-Vaux.

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

RAPPORTEUR : Eric DIOCHON

En application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement doit être présenté par le Président à l'assemblée délibérante et tenu à disposition des usagers.

Outil d'information et de transparence, il est destiné à l'information des usagers et des élus locaux et le Conseil Municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel de son territoire adopté par le Conseil Communautaire.

Ledit rapport présenté au Conseil Communautaire fait état notamment des indicateurs techniques et financiers prévus aux articles 2224 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) est en charge des contrôles de conception et de réalisation des installations neuves d'assainissement non collectif à construire, ainsi que du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2019 du service public d'assainissement non collectif qui sera transmis à chaque commune membre.

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés

RAPPORTEUR : Philippe PLENARD

En application de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Ce rapport annuel, outil d'information et de transparence, est destiné à l'information des usagers et des élus locaux.

Ce rapport ainsi que la délibération du Conseil Communautaire sont mis à la disposition du public.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel relatif à son territoire de rattachement et adopté par le Conseil Communautaire.

Monsieur Christian Favre s'interroge sur le tarif gravats à la tonne appliqué aux professionnels utilisant la déchetterie à Pont-de-Vaux et l'éventuelle erreur entre le tarif figurant dans l'exposé de la délibération du 4 mars 2019 et le tarif du délibéré.

Il n'y a pas d'erreur. En effet, le tarif a été réactualisé pour être en adéquation avec celui pratiqué sur le sud.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport sera transmis à chaque commune membre.

Informations et questions diverses

Vice-Présidents :

Philippe Plénard : Commission environnement programmée le mardi 6 octobre à 18h30 à Saint-André-de-Bâgé. Point sur l'effectif du service et la difficulté à stabiliser les équipes. Remerciements aux communes de Feillens, Sermoyer et Chevroux pour l'appui ponctuel apporté

Dominique Savot : Réunion d'organisation des plannings programmée avec les associations et communes pour l'occupation du complexe sportif de Bâgé-Dommartin. Ouverture prévisionnelle après les vacances d'automne.
Le forum des sports qui s'est tenu à Saint-Bénigne pour la promotion du handicap au sein des sports a connu un réel succès.

Andrée Tirreau : Se félicite également de la réussite et du rayonnement du forum des sports qui a permis tant la mise en valeur du territoire que celle de champions paralympiques. Exemplarité d'un tel challenge.
Rappelle aux communes que la Région dispose de crédits supplémentaires et que les copies des demandes doivent impérativement lui être remises afin de pouvoir en assurer le suivi. Reste 2 CP avant la fin de l'année.

Denis Lardet : Installation de la commission bâtiments le 7 septembre à 18h30 à Manziat.
Travaux en cours : réfection de la toiture du bâtiment situé à Chamerande – désamiantage du toit. Expertise des tennis couverts à Feillens le 26 octobre par un expert nommé par le tribunal administratif de Lyon.

Henri Guillermin : Réunion du bureau syndical du Scot le 1^{er} octobre. Rappel et présentation des études en cours aux nouveaux élus. Demande du Président de disposer d'un document de synthèse écrit.

Bertrand Vernoux : Comité de pilotage du PLUi le 21 octobre à 18h. Examen du zonage des zones d'activités.

Emily Unia : Réunion de la commission solidarité le 20 octobre et petite enfance le 29 octobre à Saint-Bénigne.

Eric Diochon : Réunion de la commission Hydraulique le 15 octobre et programmation d'une réunion Spanc en novembre.

Jean-Pierre Bugaud : déterminera une date de réunion de commission tourisme après réunion avec l'office de tourisme.

----- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45 -----

La Secrétaire de séance



Florence Berry

le Président



Guy Billoudet